

PROTOCOLE

1. Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Canada et la République Hellénique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

2. Il est entendu que :

(i) À l'alinéa 1i) de l'article 3, le passage « n'est exploité qu'entre des points situés dans un État contractant » vise un unique voyage entrepris par un navire ou un aéronef.

(ii) Nonobstant les articles 7 et 8, les bénéfices tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État. La présente disposition s'applique aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

(iii) En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 13, en cas de modification importante, ou de remplacement, des règles canadiennes sur l'impôt de départ, à l'égard desquelles ce paragraphe entre en jeu, le paragraphe 6 de l'article 13 est remplacé par ce qui suit :

« 6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains que tire de l'aliénation d'un bien une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien. »

(iv) Aux fins de l'article 15, le terme « employeur » s'entend de la personne qui a des droits sur le travail produit et qui assume la responsabilité et les risques correspondants.